



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 42470

Texte de la question

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation particulière des maitres auxiliaires dans le cadre du « Protocole d'accord en vue de la resorption de l'emploi précaire » dans la fonction publique. Si le protocole d'accord déclare concerner en priorité l'auxiliariat de l'éducation nationale, on constate cependant qu'aucune mesure précise n'est avancée. Il est seulement écrit que seront concernés par une éventuelle titularisation les maitres auxiliaires pouvant justifier de quatre ans d'exercice durant les huit années précédant la signature de l'accord. La teneur du projet de loi et des décrets évoqués par le protocole d'accord n'est toujours pas précisée. Pas plus que n'est annoncé le calendrier des titularisations. Par ailleurs, de trop lourdes incertitudes pèsent sur le mode de sélection des candidats à la titularisation. Enfin, il est regrettable que l'accord écarte a priori de son champ d'application les maitres auxiliaires qui n'étaient pas en fonction ou en congé régulier au moment de sa signature. Les très nombreux maitres auxiliaires étrangers, ainsi que les contractuels sur ressources propres des établissements, sont également exclus de l'application du protocole d'accord. En conséquence, il requiert du ministre des précisions sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre du protocole d'accord. Il lui demande également que le concours envisagé ne soit pas une simple réplique du concours spécifique, mais bien un mode de sélection particulier s'appuyant sur l'expérience et le « savoir-faire » des personnels non titulaires. Enfin, il réclame au ministre l'élargissement du champ des personnels concernés par la possibilité d'une titularisation dans le cadre du protocole d'accord.

Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires étant donné que, dans la plupart des disciplines, les effectifs de titulaires permettent de répondre aux besoins d'enseignement. Un protocole d'accord sur la resorption de l'auxiliariat, conclu en juillet 1993, permet de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants recrutés en tant que maitres auxiliaires. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation des concours. Les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent enfin à certains maitres auxiliaires non reemployés d'exercer pendant un an au maximum les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs, le décret no 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel du 24 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et ceci pour quatre sessions à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent justifier de services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation, ce qui est plus

restrictif que l'exigence d'avoir assure des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du deroulement des epreuves (uniquement des epreuves orales au nombre de deux). 2 050 postes ont ete proposes dans l'enseignement du second degre, l'education et l'orientation au titre de la session 1995. La quasi-totalite des maitres auxiliaires remplissant les conditions se sont inscrits et, sur les 1 844 laureats, 1 159 etaient des maitres auxiliaires. Les efforts tendant a la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours ont abouti a des resultats significatifs : entre 1990 et 1995, plus de 20 300 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Il n'est pas envisage, en revanche, de garantir le reemploi de tous les maitres auxiliaires, qui comme le rappelle le decret no 62-379 du 3 avril 1962, sont recrutes a titre essentiellement precare. Neanmoins, de nouvelles possibilites de titularisation de certains maitres auxiliaires sont actuellement a l'etude suite a la signature le 14 mai 1996 d'un protocole d'accord sur la resorption de l'emploi precare, entre le ministre de la fonction publique et plusieurs organisations syndicales. Ce protocole prevoit pour les maitres auxiliaires qui ont ete employes au minimum pendant une duree egale a 4 ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees, la possibilite d'etre recrutes par concours special dans les corps de professeurs certifies et assimiles, et de professeurs de lycee professionnel du deuxieme grade, lorsqu'ils justifient des diplomes et titres necessaires. Les modalites de mise en oeuvre de ce plan de resorption feront l'objet d'un projet de loi. Il est difficile a ce stade de donner des indications precises quant au calendrier de leur mise en place dans la mesure ou le Parlement ne s'est pas prononce.

Données clés

Auteur : [M. Janetti Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42470

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4557

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4822